



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 249-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2025.GRPARL.520

Déposée le : 10.09.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Ryser (Seftigen, PVL)
Haudenschild (Niederbipp, PLR)
von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S)
Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Bossard-Jenni (Oberburg, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 238/2026 du 4 mars 2026
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Accélérer la planification éolienne dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'assumer rapidement la responsabilité d'une planification éolienne à l'échelle du canton de Berne ;
2. de se pencher sans attendre sur la planification directrice en matière d'énergie éolienne pour le canton de Berne et de l'intégrer dans la prochaine révision du plan directeur ;
3. de mettre en place un guichet unique pour la planification éolienne du canton de Berne ;
4. d'examiner, pour le canton de Berne, la possibilité de créer des plans d'affectation spéciaux cantonaux pour des projets d'importance nationale.

Développement :

Le canton de Berne a été un pionnier de l'énergie éolienne en Suisse. Inauguré en 1996, le parc éolien de Mont-Crosin reste le plus grand de Suisse, avec une production de 90 GWh (16 installations éoliennes). Un autre projet de BKW comprenant sept éoliennes pour une production maximale de 28 gigawattheures est prévu sur la Montagne de Tramelan.

La stratégie énergétique cantonale fixe les objectifs d'expansion dans l'éolien à 600 GWh d'ici à 2035 et à 2300 GWh d'ici à 2050. Il manque donc encore 480 gigawattheures d'ici à 2035, soit 80 % de la production d'électricité prévue à partir de l'énergie éolienne. La moitié environ de cette quantité (250 gigawattheures) pourrait être couverte par les autres projets actuellement prévus dans le canton (p. ex. Jeanbrenin, Frienisberg, Büttenberg).

Il reste donc 40 % à combler pour réaliser l'objectif. Afin d'exploiter pleinement le potentiel, une mise à jour de la planification éolienne à l'échelle cantonale (la dernière révision des territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes remonte à 2016) et la prise en compte des nouvelles prescriptions (p. ex. les allègements dans la loi sur les forêts décidés dans le cadre de la loi sur l'énergie) s'imposent, en raison aussi du risque que les périmètres propices à l'implantation d'éoliennes ne soient pas pleinement exploités (vote négatif dans la commune, procédure de recours, impossibilité d'acquérir les droits fonciers, mesures du vent, etc.) et les projets en cours, pas tous réalisés.

Le canton assumera rapidement la responsabilité d'une planification à l'échelle cantonale. La délégation de la planification aux régions s'est révélée inefficace et peu productive. Tous les cantons qui pratiquaient auparavant la planification régionale y ont renoncé voici plusieurs années. Depuis la révision de la loi fédérale sur l'énergie (LEne), les cantons sont tenus de mettre en œuvre une planification à l'échelle cantonale (art. 10 LEne et art. 8b LAT, cf. note explicative¹ sur l'énergie éolienne, Mise en œuvre de la loi révisée sur l'énergie dans les plans directeurs cantonaux).

Le canton se penchera sans délai sur la planification directrice en matière d'énergie éolienne, sans attendre la prochaine révision du plan directeur. D'autres cantons, tels que LU, SG, GR ou ZH, l'ont fait et disposent maintenant d'un plan directeur approuvé en relativement peu de temps (GR et ZH sont sur le point d'y parvenir).

Selon toute vraisemblance, la planification nécessitera des ressources humaines supplémentaires. Un guichet unique – un seul interlocuteur pour les questions relatives à l'énergie éolienne et les tâches de coordination au sein de l'administration cantonale – permettrait de centraliser bon nombre de questions et de procédures, et de les traiter efficacement. Le canton de Vaud a instauré un tel service il y a plusieurs années, à la satisfaction de toutes et tous.

Le Conseil-exécutif examinera par ailleurs si des plans d'affectation spéciaux cantonaux sont plus appropriés que des plans communaux lorsque les projets éoliens sont d'intérêt national (20 GWh/a). Sur ce point aussi, plusieurs cantons ont déjà agi : NE, JU, LU, SG et SH.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive), puisque sa réalisation relève d'une part des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC² et art. 104 LC³) et des compétences de ce dernier à diriger l'administration (ch. 3) (art. 87 ConstC). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

¹ Notice explicative sur l'énergie éolienne - Mise en œuvre de la loi révisée sur l'énergie dans les plans directeurs cantonaux

² Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

³ Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0)

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les différents points de la motion :

1. *Le Conseil-exécutif est chargé d'assumer rapidement la responsabilité d'une planification éolienne à l'échelle du canton de Berne.*

Conformément à la fiche de mesure C_21 du plan directeur cantonal « Promouvoir les installations de production d'énergie éolienne », le canton fixe dans son plan directeur, en tant qu'éléments de coordination réglée, les territoires entrant en ligne de compte pour la construction de grandes installations de production d'énergie éolienne, de même que les principes et critères applicables à cet égard. Sur cette base, les régions d'aménagement ou les conférences régionales déterminent des périmètres propices à l'implantation d'éoliennes dans leurs plans directeurs régionaux. Dans le canton de Berne, fixer les territoires potentiellement retenus pour l'implantation d'éoliennes et inscrire dans le plan directeur cantonal les territoires qui se révèlent propices compte tenu des plans directeurs éoliens régionaux ainsi que des dispositions du droit fédéral (art. 12 LEne⁴ et art. 9 OEne⁵) sont par conséquent des tâches cantonales. Les communes inscrivent ensuite l'emplacement des différentes éoliennes lors de la procédure relative à leur plan d'affectation. Des projets concrets peuvent donner lieu à l'octroi d'un permis de construire dans le cadre du plan d'affectation communal.

Actuellement, le plan directeur cantonal prévoit, outre les territoires retenus pour l'implantation d'éoliennes, plusieurs périmètres propices à de telles installations, une concrétisation dans des plans d'affectation étant envisageable à l'échelon communal de l'aménagement. Cette dernière doit être remplacée, conformément au projet de loi fédérale pour l'accélération des procédures, par une procédure cantonale concentrée d'approbation des plans (voir réponse au point 4). Comme l'indiquent les motionnaires, aucune grande installation éolienne n'a été réalisée à ce jour dans le canton de Berne, celles de Mont-Crosin et de Mont-Soleil exceptées. Il n'est pas possible d'atteindre dans les conditions actuelles les objectifs de développement prévus dans la stratégie énergétique cantonale en matière d'énergie éolienne. Le Conseil-exécutif reconnaît à cet égard la nécessité d'agir et de disposer d'une planification cantonale actualisée, comme il l'a déjà décidé avec la mesure 15-14 Énergie éolienne pour la période de mise en œuvre 2024 à 2027 de la stratégie énergétique cantonale.

2. *Le Conseil-exécutif est chargé de se pencher sans attendre sur la planification directrice en matière d'énergie éolienne pour le canton de Berne et de l'intégrer dans la prochaine révision du plan directeur.*

Selon le droit en vigueur, c'est le Conseil-exécutif qui est compétent pour adopter le plan directeur cantonal (art. 104 LC). Les travaux des prochaines adaptations du plan directeur pour 2026 sont en cours. Il a fallu décider avant la fin de 2025 des modifications à apporter et, d'ici la fin de mars 2026, les documents nécessaires doivent être disponibles en vue du lancement de la procédure de participation publique et de l'examen préalable par la Confédération. Les développements possibles à court terme dans le domaine de l'énergie éolienne sont mis en œuvre dans le cadre de ce processus.

Un remaniement complet des instruments cantonaux et de la fiche de mesure C_21 requièrent cependant des démarches plus poussées. Il convient en particulier de répondre à de nombreuses questions et de les régler dans une ordonnance ou une loi (p. ex. compétences, déroulement des procédures, voies de droit) avant de pouvoir mettre en œuvre une procédure cantonale concentrée d'approbation des plans telle que le mentionne le projet de loi fédérale

⁴ Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0)

⁵ Ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie (OEne ; RS 730.01)

sur l'accélération des procédures (voir la réponse au ch. 4). Ce n'est qu'au terme de ces travaux préalables que des adaptations fondamentales pourront intervenir, ce qui est prévu pour les adaptations du plan directeur de 2028.

3. *Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en place un guichet unique pour la planification éolienne du canton de Berne.*

La procédure cantonale concentrée d'approbation des plans mentionnée pour les installations solaires et éoliennes d'intérêt national nécessitera, en tant que tâche supplémentaire de l'administration cantonale, de nouvelles procédures et sans doute aussi davantage de ressources en personnel. Le Conseil-exécutif estime qu'un guichet unique peut apporter un complément important à la procédure concentrée, permettre à l'avenir au canton de Berne d'exploiter son potentiel dans le domaine de l'énergie éolienne et répondre aux exigences et aux attentes de la Confédération en la matière. Lors de la mise en place du guichet unique, outre l'expérience du canton de Vaud, les modèles d'autres cantons seront pris en compte. Il s'agira d'examiner si le guichet unique devra également être utilisé pour les grandes installations solaires et d'autres grandes installations d'utilisation ou de transformation des énergies renouvelables.

4. *Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner, pour le canton de Berne, la possibilité de créer des plans d'affectation spéciaux cantonaux pour des projets d'importance nationale.*

Dans le projet de loi pour l'accélération des procédures approuvé le 26 septembre 2025 par les Chambres fédérales (modification de la LEne⁶ et d'autres lois fédérales), la Confédération a introduit une procédure concentrée d'approbation pour les cantons au sujet des installations solaires ou éoliennes qui présentent un intérêt national (art. 14a ss du projet de LEne révisée). Le délai référendaire sur le projet d'accélération courait jusqu'au 15 janvier 2026. Le Conseil fédéral fixe son entrée en vigueur et on peut envisager que la loi sur l'énergie révisée prendra effet durant le premier semestre de 2026. Il va donc désormais incomber aux cantons de prévoir une procédure concentrée d'approbation des plans pour la construction, l'agrandissement et la rénovation des installations solaires ou éoliennes qui présentent un intérêt national. En l'absence, pour l'heure, d'une réglementation cantonale, la procédure est régie selon la loi sur l'énergie révisée et, par analogie, selon les articles 16 et 17 LIE⁷.

Dès l'entrée en vigueur de la loi sur l'énergie révisée, le droit fédéral imposera par conséquent une procédure concentrée d'approbation des plans pour les installations solaires ou éoliennes présentant un intérêt national, mais les personnes requérantes pourront demander que la procédure ordinaire soit engagée à la place de la procédure concentrée (art. 14b du projet de LEne révisée).

En résumé, le Conseil-exécutif reconnaît la nécessité d'accélérer la planification en matière éolienne dans le canton de Berne afin d'atteindre les objectifs de développement fixés. Il propose par conséquent l'adoption de la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

⁶ Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0)

⁷ Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE ; RS 734.0)